

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-01

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE THISE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°431

Je, soussigné Pascal Dériot, Maire de la commune de THISE,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code de la route, notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants fixant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°431 du PR 2+678, carrefour rue Jean d'Abbans et chemin du roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Thise, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la rue	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Rue Jean d'Abbans	RD 431	EB10 ET EB20 : PR 2 +678

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de THISE sur la RD 431 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thise.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Thise, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, M. le Commandant de Gendarmerie de Marchaux et Roulans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thise, le 03 janvier 2023

Le Maire,



Pascal Dériot